



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

28 AVR. 2023

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-026
portant mise en demeure**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**COMMUNE DE TIGNES
Village des Brévières - carrefour D902/D87B**

Le Préfet

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique 2760-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le récépissé de déclaration du 1^{er} avril 2015 délivré au titre de la nomenclature ICPE à la mairie de Tignes et relatif à une installation de concassage broyage - rubrique 2515-1.b située au niveau du village des Brévières – carrefour D902/D87B sur la commune de Tignes (73320) ;

VU le rapport du 16 mars 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 1^{er} décembre 2022 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de terrain en date du 1^{er} décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté sur la parcelle n° 2047 – Section OA du cadastre, au carrefour des routes D902 et D87B, sur le territoire du hameau des Brévières sur la commune de Tignes (73320), la présence d'un stockage de déchets, pérenne et de grande ampleur (plusieurs dizaines de milliers de m³), constituée pour l'essentiel d'un mélange de déchets issus de terrassements (terre, gravats...);

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique suivante :

– 2760 :Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720
3. Installation de stockage de déchets inertes (sans seuil) – Régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT au regard de ce qui précède que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 1^{er} décembre 2022, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique susvisée, et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire, en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient, de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la mairie de Tignes afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mairie de Tignes a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire particulière prévue à l'article L171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La commune de Tignes, sise montée du Rosset à TIGNES (73320), exploitant une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) implantée au hameau des Brévières sur une partie de l'emprise de la parcelles n° 2047 de la section OA du cadastre de la commune de Tignes, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation soit :

- en déposant, auprès du guichet unique ICPE de la préfecture de Savoie, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- en cessant définitivement l'exploitation de son installation de stockage de déchets et en procédant à la remise en état du site prévue par les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

Les délais prescrits pour respecter cette mise en demeure sont précisés ci-après :

- L'exploitant fait connaître au préfet, **sous un délai d'un mois**, la voie de régularisation administrative qu'il aura retenue ;
- Dans le cas où il opte pour une demande d'enregistrement, le dépôt d'un dossier, complet et recevable, intervient **dans un délai n'excédant pas quatre mois**.

L'exploitant fournit, **sous un mois**, les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier (commande à un bureau d'études...) ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation définitive d'activité :
 - l'exploitant fournit, **sous un délai d'un mois**, les éléments justifiant de la mise en œuvre effective des mesures pour assurer la mise en sécurité du site, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement. À cet effet, il fait attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code précité ;
 - **Dans les six mois suivant l'arrêt définitif**, l'exploitant transmet au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, conformément au premier alinéa du point I de l'article R. 512-46-27 du code précité. Ce mémoire de réhabilitation est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site compte tenu du ou des usages futurs, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code précité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus au même article, la fermeture ou la suppression des installations ainsi que la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code précité seront ordonnées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

De même, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code susvisé, en application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS ET NOTIFICATION

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la commune de Tignes.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENoble, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

François RAVIER